

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) ULTRALG

de la société AGROFERTIL

enregistrée sous le n° 2020-1997

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 13 novembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société AGROFERTIL attestent que le produit ULTRALG a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	ULTRALG
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGROFERTIL 8 Rue de Corse 72000 LE MANS FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre d'extrait d'algue <i>Ascophyllum nodosum</i> obtenue par extraction alcaline Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec Engrais inorganiques (minéraux) solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Poudre d'extrait d'algue <i>Ascophyllum nodosum</i> obtenue par extraction alcaline
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	491-2020.01
Numéro d'AMM	1200940

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

04 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Azote (N) total	1,5 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	21 %
Mannitol	3,5 %
Acide alginique	13 %
Extrait d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i>	100 %
pH	9,5

Liste des cultures autorisées					
<u>Utilisation comme matière fertilisante seule</u>					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Concentration de pulvérisation	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	1 kg/ha	3/an	30 kg/hL	Pulvérisation foliaire	Du stade 1 épi au stade dernière feuille
Cultures oléagineuses et protéagineuses	1 kg/ha	2/an	30 kg/hL	Pulvérisation foliaire	Au stade 4/5 feuilles et en sortie d'hiver
Pomme de terre / betterave	1 kg/ha	5/an	30 kg/hL	Pulvérisation foliaire	A chaque traitement

Liste des cultures autorisées					
<u>Utilisation comme matière fertilisante seule</u>					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Concentration de pulvérisation	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures maraîchères	0,5 kg/ha	20/an	30 kg/hL	Pulvérisation foliaire Ferti-irrigation	A chaque traitement
Arboriculture	1 kg/ha	20/an	30 kg/hL	Pulvérisation foliaire	4 passages en encadrement de la floraison ou à chaque traitement
Horticulture	1 kg/ha	10/an	30 kg/hL	Pulvérisation foliaire Ferti-irrigation	A chaque traitement
Vigne	5 kg/ha	20/an	30 kg/hL	Pulvérisation foliaire Ferti-irrigation	Au sol : en début de cycle En foliaire : à chaque traitement foliaire
Traitement des semences	0,5 kg/100 kg de semences	1/an	-	-	Au semis

Liste des cultures autorisées				
<u>Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NFU 44-204</u>				
Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports
Toutes cultures	Engrais inorganiques (minéraux) solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	> 3 % (poids/poids)	15 kg/ha	10/an

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats des analyses des composés traces organiques (Naphthalène, acénaphthylène, acenaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indeno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]pérylène), selon les exigences de l'arrêté du 1er avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation	6	-